

**Arrêté n°2025-683 DEAL/MDDEE du 31 mars 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro CC-2025-683/DEAL/MDDEE, présentée par la société d'aménagement et de raffinerie des Antilles (SARA), concernant le projet intitulé « Canalisation de transport de jet DN 200 : remplacement de tronçon au franchissement de la Rivière Salée par forage horizontal dirigé » ; le courrier d'accusé réception datant du 23 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 23 juin 2025 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par le porteur de projet notamment un dossier d'incidences daté du 03 décembre 2025 et une note datée du 10 mars 2026 réalisée dans le cadre d'une demande de translocation d'espèces protégées ;

Vu l'avis de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 27 mars 2026.

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique n°38 « Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste, à remplacer un tronçon de la canalisation de transport de kérosène « pipe Jet A1 » situé au niveau du franchissement de la Rivière Salée et reliant le terminal pétrolier de la SARA au dépôt d'hydrocarbure de l'aéroport du Raizet ; les deux vannes de cette canalisation située de part et d'autre de la rivière salée étant devenues inaccessibles du fait du recul de trait de côte ;
- qui prévoit les travaux suivants :
 - le remplacement du tronçon principalement par forage horizontal dirigé avec mise en place d'une fausse piste de 5 m de largeur afin de construire la canalisation à tirer dans le forage et création d'une piste de travail pour le passage des engins ;
 - le défrichement temporaire pour l'accès et la fausse piste côté ouest ;
 - les raccordements à la canalisation existante en tranchée de part et d'autre du forage ;
 - la mise hors service la canalisation existante en la bouchant aux extrémités ;

La longueur du tronçon à poser est d'environ 600 m dont 425 m en forage. Les longueurs de raccordement à l'ouest et à l'est du forage sont respectivement de 130 m et 45 m environ ;
La durée prévisionnelle des travaux est de 4 à 5 mois ;

- qui est soumis notamment :
 - à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Prélèvements » et 2.2.3.0 « rejets » de la nomenclature Loi sur l'eau ;
 - à autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code forestier ;
- qui est situé sur le territoire des communes des Abymes et de Baie-Mahault, au niveau de la Rivière Salée et géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
Longitude : 61° 32' 49.74" O - Latitude : 16° 15' 21.57" N (point situé entre les deux vannes).

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone NR, espace naturel remarquable défini dans le PLU de la commune de Baie-Mahault ;
- en zone 1N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Abymes, zone correspondant aux grands ensembles naturels de l'ouest de la commune ;
- au sein de la réserve de biosphère de l'archipel de Guadeloupe, la rivière salée étant située dans la zone de transition et la mangrove dans la zone tampon ;
- à l'intersection de trois continuités écologiques d'importance régionale, telles qu'identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRPNB), en raison notamment de la présence d'une mangrove d'envergure et du bras de la Rivière Salée ;
- sur un site qui présente des enjeux écologiques de niveau faible à très fort vis-à-vis des zones humides (dont les mangroves), de la faune, des habitats, de la flore et vis-à-vis des espèces protégées. Différents groupes sont concernés, notamment des espèces patrimoniales (un papillon « le nymphale des mangroves », un arbre quasi menacé en Guadeloupe « le Balsa »), un amphibien (Hylode de Martinique), un reptile (Anolis de Guadeloupe), des chiroptères, ainsi



que plusieurs espèces d'oiseaux notamment le pic de Guadeloupe. Ces éléments sont mis en évidence dans le diagnostic réalisé par le porteur de projet ;

- dans une zone concernée par le risque inondation par submersion marine selon le plan de prévention des risques naturels de la commune de Baie-Mahault ;
- le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Prélèvements » et 2.2.3.0 « rejets » de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe .

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les incidences du projet, essentiellement liées à la phase travaux seront prises en compte par des mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude d'incidence susmentionnée que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, notamment :
 - la méthode par forage horizontal dirigée permet d'éviter une zone de forage dans la mangrove ;
 - l'adaptation du tracé côté ouest afin d'éviter les habitats d'espèces protégées (notamment Hylode de la Martinique) ;
 - le positionnement des zones de stockage et de ravitaillement hors zones humides ;
 - utilisation d'accès existant côté Est ;
 - forage dans les argiles à 14 m de profondeur sous le fond de la Rivière Salée afin d'éviter la propagation du bruit et des vibrations ;
 - le blindage des niches de raccordement pour limiter le pompage ;
 - le rejet des eaux pompées en fond de tranchées dans les terrains avoisinants ou vers la rivière après traitement des matières en suspension (décantation) afin de réduire la turbidité ;
 - les précautions classiques pour éviter toute pollution accidentelle aux abords de la Rivière Salée. En outre, le chantier comportera en permanence des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles comme des produits absorbants, barrage flottant, barrage absorbant et sera approvisionné en conséquence. Les engins seront munis de kits de dépollution.
- Afin de protéger les espèces inféodées aux milieux aquatiques et le milieu naturel, le maître d'ouvrage s'engage sur les mesures de réduction suivantes:
 - le balisage et la mise en défens des stations à enjeu ;
 - la translocation des individus d'anolis de la Guadeloupe et d'hylode de la Martinique avant destruction de leur habitat prévu lors des travaux ;
 - le débroussaillage excentrique à vitesse lente (< 8km/h) et orienté, et maintien de la végétation rase afin de permettre à la faune peu mobile de se diriger vers les zones refuges non impactées ;

- l'adaptation du planning d'intervention en évitant la période de reproduction de l'avifaune : travaux à partir de fin juin ;
 - le tri des terres lors du creusement de la tranchée et leur restitution dans l'ordre afin de préserver les zones humides et faciliter la reprise de la végétation après les travaux ;
 - la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - l'absence d'intervention au cours de la nuit pour réduire l'impact sur l'activité des chiroptères ;
 - le suivi des travaux par un écologue ;
 - le suivi de l'évolution de l'environnement après travaux.
- le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Prélèvements » et 2.2.3.0 « rejets » de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe .
 - En phase d'exploitation, les moyens courants de surveillance et de maintenance sont définis dans le programme périodique de surveillance et de maintenance des canalisations de la SARA afin notamment de prévenir toute fuite de la canalisation et pollution des milieux aquatiques par des hydrocarbures. Cette éventualité est également traitée dans l'étude de danger de la canalisation.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction susmentionnées, qui sont de nature à limiter les impacts résiduels du projet sur les habitats, la flore, la faune et également sur les zones humides ;
- la demande de translocation pour les espèces protégées concernées (hylodes de la Martinique et anolis de Guadeloupe) ;
- la nécessité de se conformer à l'article L.411-1 du Code de l'environnement relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats.

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage et des éléments évoqués ci-avant, les analyses qui sont conduites dans le cadre des procédures auxquelles le projet est soumis (Instruction au titre des Installations classées pour l'environnement, demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et lacustre de l'État, déclaration loi sur l'eau, demande d'autorisation de défrichement, demande de translocation d'espèces protégées), sont suffisantes pour prendre en compte les enjeux ainsi que les incidences principales comme résiduelles de ce projet.

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé, « Canalisation de transport de jet DN 200 : remplacement de tronçon au franchissement de la rivière salée par forage horizontal dirigé » objet du dossier numéro CC-2025-683/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 31 mars 2026

Le préfet

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

